

**Repère p 236**

**Docs 1 et 2 p 236 :**

**Question 3 p 236**

*Il contrôle les levées d'impôt, la loi en général en décidant de leur exécution. Il dispose donc du pouvoir législatif. Par ailleurs, le Parlement doit donner son accord pour l'entretien d'une armée sur le sol anglais.*

*En quoi peut-on dire qu'il s'agit d'une monarchie parlementaire ? (définition p 239)*

*Le fait de contrôler les lois, les voter et contrôler leur application (articles 1 et 2)*

Le pouvoir législatif constitue non seulement le pouvoir suprême de l'État mais il reste sacré et immuable entre les mains de ceux à qui la communauté l'a une fois remis. Et aucun édit [...] n'a la force obligatoire d'une loi, s'il n'est approuvé par le pouvoir législatif choisi et désigné par le peuple. Sans cela, la loi ne comporterait pas ce qui est nécessaire pour constituer une loi : le consentement de la société. Il est nécessaire qu'il y ait un pouvoir toujours en exercice pour veiller à l'exécution des lois qui sont faites ; c'est pourquoi on en vient souvent à séparer le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif. Dans un État bien constitué, il ne peut cependant y avoir qu'un seul pouvoir suprême : le pouvoir législatif.

**John Locke**, philosophe anglais  
(1632-1704), *Essai sur le gouvernement civil*, 1690.

*Que nous apprend le document de John Locke sur le pouvoir législatif en Angleterre ?*

On a un pouvoir qui se renouvelle par le biais des élections.

Depuis la Glorieuse Révolution de 1688-1689, l'Angleterre est dirigée par une monarchie parlementaire, c'est-à-dire limitée.

Les rois d'Angleterre ont tenté au XVIIe siècle de mettre eux aussi en place une monarchie absolue : c'est un échec qui conduit à la décapitation du roi Charles Ier en 1649, une république dirigée par Cromwell se mettant ensuite en place.

Après une nouvelle tentative absolutiste, les Anglais proposent la couronne du royaume au gendre du roi, le Prince Guillaume d'Orange, à condition d'accepter la Déclaration des droits ou « Bill of rights » (**doc 2 p 237**)

**Apports du modèle anglais : monarchie limitée, droits et libertés reconnus (presse, réunion, de conscience), partis politiques, élections,**

*Partir du doc 3 p 237, la déclaration d'indépendance pour faire remarquer qu'elle suit cette déclaration des droits.*

*Cette déclaration des droits de Virginie est connue 29 jours après en France, en même temps que dans la ville de Philadelphie en Pennsylvanie (repère p 237)*

**Document : déclaration des droits de Virginie du 12 juin 1776**

Déclaration des droits adoptée par les représentants du bon peuple de Virginie, assemblés librement en convention; ces droits qui leur appartiennent ainsi qu'à leur postérité, forment l'assise et le fondement du gouvernement.

1. Tous les hommes sont par nature également libres et indépendants et ils ont des droits inhérents dont ils ne peuvent se décharger par contrat, ni pour eux ni pour leur postérité, lorsqu'ils forment une société. En particulier la jouissance de la vie et de la liberté, les moyens d'acquérir et de posséder une propriété et la poursuite et la conquête du bonheur et de la sécurité.

2. Tout pouvoir appartient au peuple et en découle en conséquence : les magistrats sont les mandataires et les serviteurs du peuple et à tout moment responsables devant lui.

3. Le gouvernement est, ou devrait être, institué pour le bénéfice commun, la protection et la sécurité du peuple, de la nation ou de la communauté; des divers modes de gouvernement, le meilleur est celui qui permet le plus haut degré de bonheur et de sécurité et qui est le plus efficacement protégé du danger de mal administration et si un gouvernement s'avère inadapté ou opposé à ces fins, la majorité de la communauté a un droit indubitable, inaliénable et irrévocable à le réformer, le modifier ou l'abolir, de la façon la plus conforme à la volonté publique.

4. Aucun homme, ou groupe d'hommes, n'a droit à des avantages ou des privilèges exclusifs ou particuliers, sauf en considération des services publics rendus; ces services n'étant pas transmissibles, les fonctions de magistrat, législateur et juge ne seront pas héréditaires.

5. Les pouvoirs législatif et exécutif seront séparés et distingués du judiciaire; pour éviter l'oppression, les titulaires des deux premiers pouvoirs devraient comprendre et partager les charges qui pèsent sur le peuple; ils devraient donc, à intervalles réguliers, revenir dans une fonction privée, dans le corps d'où ils sont originaires; les postes vacants seront pourvus par voie d'élections fréquentes, certaines et régulières auxquelles chacun pourra être candidat, y compris les anciens titulaires de ces fonctions, selon les dispositions de la loi.

6. Les élections des représentants du peuple au législatif seront libres et tous les hommes qui ont un intérêt évident et permanent au bien commun et qui sont attachés à la communauté, ont le droit de vote; ils ne pourront être soumis à un impôt, ou privés de leur propriété pour cause d'utilité publique sans leur consentement ou celui de leurs représentants élus; pas davantage ils ne seront liés par des lois auxquelles ils n'auraient pas reconnu d'une façon ou d'une autre, l'utilité publique.

7. Le fait pour une autorité de suspendre les lois, ou l'exécution des lois, sans le consentement des représentants du peuple, serait attentatoire aux droits du peuple et à ce titre illégitime.

8. Dans tout procès, l'homme a le droit de demander l'origine et la nature de l'accusation, d'être confronté avec l'accusateur et les témoins, de produire des preuves en sa faveur et d'être jugé promptement par un jury impartial composé de personnes du voisinage qui devront prendre une décision à l'unanimité pour le déclarer coupable; personne ne sera forcé de témoigner contre soi-même; et personne ne sera privé de sa liberté si ce n'est en application de la loi du pays ou du jugement de ses pairs.

9. On n'exigera pas de caution excessive, on n'imposera pas d'amende excessive, on n'infligera pas de sanction cruelle et inhabituelle.

10. Les mandats délivrés à un officier ou à un agent en vue d'enquêter sur des lieux suspects mais sans preuve des faits rapportés, ou en vue d'arrêter une personne ou plusieurs personnes qui ne seraient pas nommément désignées ou dont les délits ne seraient pas précisément décrits et ne seraient pas prouvés, sont odieux et oppressifs et ne devraient pas être délivrés.

11. Pour les querelles concernant la propriété, pour les procès entre particuliers, la procédure traditionnelle devant un jury est préférable à toute autre et devrait être tenue pour sacrée.

12. L'indépendance de la presse est un des principaux garants de la liberté et ne peut jamais être limitée que par un gouvernement despotique.

13. Une milice bien organisée, composée de citoyens entraînés, est l'instrument naturel, convenable et sûr pour la défense d'un pays libre; l'entretien d'armées en temps de paix devrait être évité car dangereux pour la liberté; et dans tous les cas les militaires seront sous la subordination et la direction du pouvoir civil.

14. Le peuple a droit à un gouvernement unique; en conséquence aucun gouvernement séparé du gouvernement de Virginie, ou indépendant de lui, ne sera établi sur notre territoire.

15. Un gouvernement libre et les faveurs de la liberté pour un peuple, supposent un attachement solide à la justice, à la modération, à la tempérance, à la frugalité, à la vertu et à de fréquentes références aux principes essentiels.

16. La religion ou les devoirs que nous devons à notre Créateur et la façon de s'en acquitter, relèvent de la raison et de la conviction, non de la force ou de la violence; en conséquence, tous les hommes ont également droit au libre exercice de leur religion conformément aux prescriptions de leur conscience; tous les hommes ont le devoir de pratiquer entre eux les vertus chrétiennes de tolérance, d'amour et de charité.

1. *En utilisant le repère p 237, le cours p 239 et ce qui a déjà été fait, remplacez le document dans son contexte pour comprendre dans quelles conditions cette déclaration des droits est rédigée et proclamée.*

Depuis le 4 juillet 1774, les 13 colonies anglaises se sont déclarées indépendantes après la Boston Tea Party. Le roi George III s'oppose à toute négociation, c'est le début de la Déclaration américaine. Les Français aident les Insurgents qui font un intense lobbying en France par le biais de représentants comme Thomas Jefferson ou Benjamin Franklin.

2. *Quel article fait référence au problème des taxes imposées sans l'accord des représentants des habitants ?*

Article 6

3. *Cherchez ce que sont les **droits naturels** et soulignez ceux cités dans la Déclaration.*
4. *Quelles sont les qualités attendues d'un bon gouvernement dans cette Déclaration ? quel personnage est absent ?*

Absence du roi qui n'est pas cité.

5. *De quelle forme de gouvernement parle cette déclaration ?*

C'est le gouvernement de l'Etat de Virginie. Cela annonce la mise en place d'un **Etat fédéral**. **Chacun des 13 Etats dispose d'une large autonomie, le pouvoir de légiférer sur de nombreux points, certains domaines sont délégués à l'Etat fédéral (sécurité, armée)**

**Schéma p 239**

*Relevez dans la constitution ce qui nous montre que :*

<b>Les Etats unis mettent en place une démocratie</b>	<b>Mais que cette démocratie comporte des limites</b>

**Apports du modèle américain : république, fédéralisme, déclaration des droits, vote censitaire**